

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la sixième séance du Comité I

17 mars 2010: 14 h 15 – 17 heures

Président:	J. Donaldson (Afrique du Sud)
Secrétariat:	R. Bolješić D. Morgan S. Nash M. Sosa Schmidt
Rapporteurs:	L. Garrett J. Gray A. Mathur T. Inskipp

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Madagascar présente l'ensemble de ses propositions relatives à des espèces de plantes succulentes endémiques (propositions CoP15 Prop. 22, 23, 24, 26, 27, 30, 34, 35, 36, 39, 40 et 41). L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, indique qu'elle n'a pas pu déterminer si ces taxons remplissent ou non les critères d'inscription à l'Annexe II. En conséquence, elle ne soutient aucune des propositions mais propose de réunir un petit groupe de travail avec Madagascar pour évaluer les propositions en fonction des critères. Elle recommande aussi que ce groupe rédige une décision à l'adresse de Madagascar, lui demandant de travailler avec le Comité pour les plantes en vue d'identifier les espèces non inscrites qui pourraient bénéficier d'une inscription à la Convention, et de mettre en place le renforcement des capacités pour formuler des avis de commerce non préjudiciables pour les espèces inscrites. Le Kenya, la Norvège, la Thaïlande et la Présidente du Comité pour les plantes se déclarent favorables à la proposition d'établissement d'un groupe de travail. Madagascar accepte la proposition de réunir un groupe de travail; l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ouganda et *Humane Society International* demandent à participer au groupe. Répondant à une suggestion de la Présidente du Comité pour les plantes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord indique que la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes est prête à présider le groupe de travail. Le Président du Comité I conseille au groupe de déterminer, parmi les propositions, celles qui devront être soumises à nouveau au Comité pour examen et celles qui seront retirées: si un projet de décision est nécessaire, il devra être rédigé par le groupe. Compte tenu de la confusion qui a précédé, il précise que les propositions Prop. CoP15 32 et Prop. CoP15 33 ne sont pas du ressort de ce groupe de travail. Dans ces conditions, il est convenu de constituer un groupe de travail.

La proposition CoP15 Prop. 31, qui vise à modifier l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae de l'Annexe I, est présentée par les Etats-Unis d'Amérique, qui signalent que le Comité pour les plantes a recommandé de soumettre cette proposition afin de rendre cohérents les termes de ces inscriptions et ceux de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14). L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, la Thaïlande et la Présidente du Comité pour les plantes s'expriment en faveur de la proposition. La Thaïlande craint que l'application ne soit difficile mais les Etats-Unis d'Amérique réaffirment que l'amendement à l'annotation n'aura pas d'effet opérationnel sur les plantules en flacon mais au contraire, servira de base pour prendre des mesures, s'il y a lieu. Après cet éclaircissement, la proposition est acceptée par consensus.

Madagascar présente la proposition CoP14 Prop. 32, sur l'inscription des graines de *Beccariophoenix madagascariensis* à l'Annexe II, et signale au Comité avoir publié un guide sur les graines d'espèces de palmiers faisant l'objet d'un commerce d'exportation de Madagascar – guide où sont clairement illustrées les différences entre les graines des espèces concernées. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuie la proposition mais, pour éviter la délivrance de permis pour les graines reproduites artificiellement entre les Etats qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition, recommande de modifier l'annotation proposée dans la proposition CoP15 Prop. 25 en ajoutant et les graines de *Beccariophoenix madagascariensis* exportées de Madagascar après "Cactaceae spp. exportées du Mexique". Avec cette modification, la proposition CoP15 Prop. 32 est acceptée par consensus.

La proposition CoP15 Prop. 33, sur *Dypsis decaryi*, vise également à inclure les graines dans l'inscription à l'Annexe II. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, suggère de modifier l'annotation présentée dans la proposition CoP15 Prop. 25 en ajoutant et les graines de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar après "Cactaceae spp. Exportées du Mexique". La proposition CoP15 Prop. 33 est alors acceptée par consensus.

L'Afrique du Sud présente la proposition Cop15 Prop. 37 relative à *Orothamnus zeyheri*, soulignant qu'il n'existe pas de marché international pour cette espèce. Le Canada, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe, la Présidente du Comité pour les plantes, *Humane Society International*, s'exprimant également au nom du *Species Survival Network*, se déclarent tous favorables à la proposition. Le dernier intervenant souhaite savoir si la suppression de cette espèce des annexes conduira à une protection réduite au titre de la législation sud-africaine. L'Afrique du Sud répond que les mesures décidées pour cette espèce lui assureront une complète protection.

Cette proposition est acceptée par consensus.

L'Afrique du Sud présente la proposition Cop15 Prop. 38 relative à *Protea odorata*. Le Botswana, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, la Namibie, le Zimbabwe et la Présidente du Comité pour les plantes se déclarent tous favorables à cette proposition. En outre, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, fait observer que le commerce ne constitue pas une menace pour cette espèce et que la conservation de celle-ci dépend de la protection de son habitat. La proposition est acceptée par consensus.

L'Argentine présente la proposition Cop15 Prop. 42 relative à *Bulnesia sarmientoi*, indiquant qu'après la soumission de la proposition, elle a reçu des commentaires de l'Etat plurinational de Bolivie et du Paraguay. L'Australie, la Bolivie (Etat plurinational de), la Chine, le Costa Rica, s'exprimant au nom des pays de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, à l'exception de Saint-Vincent, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, le Paraguay, la Suisse et la Présidente du Comité pour les plantes se déclarent tous favorables à la proposition. Cependant, l'Australie demande la création d'un groupe de travail qui sera chargé d'étudier l'annotation accompagnant cette proposition; l'huile peut faire l'objet d'un commerce dans une grande variété de produits manufacturés, et d'autres produits non cités dans l'annotation sont aussi concernés. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, fait remarquer que la proposition n'indique pas clairement si la récolte aux fins du commerce international contribue à la disparition d'arbres déjà provoquée par la destruction de leur habitat. Elle fait également état d'un sérieux problème de lutte contre la fraude touchant *Bulnesia arborea*, espèce semblable à *B. sarmientoi*, difficiles à distinguer dans le commerce; ces deux espèces ne partagent pas la même aire de répartition de sorte qu'il serait bon de connaître la provenance des spécimens commercialisés. Elle demande également qu'une nouvelle décision à l'adresse des Etats des aires de répartition pratiquant le commerce de ces espèces, des Parties d'importation et du Comité pour les plantes, soit formulée comme suit:

"Les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation, travaillant avec le Comité pour les plantes, devraient:

- 1) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
- 2) préparer un matériel d'identification et des orientations;
- 3) rédiger des annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;

- 4) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation du bois et de l'huile;
- 5) envisager des mécanismes pour formuler des avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce;
- 6) soumettre à la CoP16 un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions à soumettre à la CoP16."

L'Argentine répond qu'elle peut approuver le libellé suggéré sauf l'alinéa 5) car les résultats d'une étude prévue pourraient rendre inutile l'inclusion de cette clause. Elle est d'accord avec l'Australie au sujet de la nécessité de créer un groupe de travail. La Présidente du Comité pour les plantes estime que l'annotation accompagnant la proposition est correcte, et qu'*Aniba rosaeodora* devrait être traitée selon le même modèle. Le Secrétariat suggère de revoir l'annotation à cette proposition conjointement avec le Comité pour les plantes, en examinant le projet de décision proposé par l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, et en étudiant comment rédiger une seule annotation applicable à toutes les espèces produisant de l'huile, notamment *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia* et *Guaiacum*, conduisant à l'élaboration d'un document à l'intention de la CoP16. La proposition est acceptée par consensus, ainsi que le projet de décision proposé par l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, à l'exception de l'inclusion de l'alinéa 5).

La Suisse présente la proposition CoP15 Prop. 1 concernant une annotation à *Canis lupus*, indiquant qu'il n'a jamais été question d'en inscrire la forme domestiquée ou le dingo aux Annexes I et II, et qu'une annotation visant à exclure ces deux espèces a déjà été recommandée à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. La proposition est acceptée.

Les Etats Unis présentent la proposition CoP15 Prop. 2 en soulignant que l'inscription originale de *Lynx rufus* a été source de préoccupation à cause de problèmes de ressemblance, car ses peaux sont semblables à celles d'autres espèces de *Lynx*. Ils considèrent que les mesures prises par la CoP14 ont apaisé les préoccupations exprimées par les Parties en ce qui concerne la suppression de l'espèce de l'Annexe II. Une réunion conjointe organisée à Bruxelles entre les Etats-Unis et l'Union européenne a permis d'examiner les questions relatives au commerce illégal des *Lynx* spp., ainsi que d'autres problèmes de ressemblance, et de déterminer que la chasse de l'espèce a essentiellement pour but de lutter contre ce prédateur et que la vente des peaux qui en découle est secondaire. De plus, il n'y a aucune preuve que d'autres *Lynx* spp. fassent l'objet d'un commerce comme *Lynx rufus*. Pour résoudre les problèmes dus à la ressemblance, les Etats-Unis ont accepté d'élaborer un guide permettant l'identification des peaux entre les différentes espèces de *Lynx*. Ils s'engagent également à inscrire *L. rufus* à l'Annexe III au cas où le retrait de l'inscription serait adopté, afin de permettre la poursuite du recueil d'informations sur le commerce.

Les enquêtes menées aux Etats-Unis depuis la CoP14 ont également permis de constater une importante augmentation de la population ces 30 dernières années; cette population est à présent stable ou en augmentation, et par conséquent il est peu probable que la suppression de l'inscription à l'Annexe II aurait pour résultat une réinscription future de l'espèce. L'*Association of Fish and Wildlife Agencies* souligne qu'il n'existe pas d'informations bien étayées sur *Lynx lynx* et *L. pardinus* en tant qu'objets d'un commerce au même titre que *L. rufus*, et que tous les Etats de l'aire de répartition qui exportent cette espèce (le Canada et les Etats-Unis) souhaitent l'inscrire à l'Annexe III. L'existence d'une réglementation rigoureuse, en particulier dans les Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces de *Lynx*, et notamment de règles internes, d'une gestion de la population et d'un contrôle du respect de la législation laisse à penser que la suppression de *L. rufus* de l'Annexe II ne porterait pas atteinte à la protection des autres *Lynx* spp. Il est réitéré que durant les quelques 30 ans de commerce de l'espèce, de réglementation et de suivi dans le cadre de la CITES, l'apparence similaire de *Lynx rufus* et des autres *Lynx* spp. n'a pas entraîné de problèmes de lutte contre la fraude ou de confusion entre les espèces. De plus, un rapport établi par TRAFFIC en 2006 laisse à penser que le commerce illégal est minime et qu'il n'y a eu que peu de difficultés en ce qui concerne l'identification; tout problème relatif à *L. lynx* et *L. pardinus* pourrait donc être traité avec le guide d'identification préparé par les Etats-Unis.

Le Botswana, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, le Pakistan, le Qatar, le Sénégal, le Zimbabwe, *Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies*, *IWMC World Conservation Trust* et les spécialistes de la gestion de l'espèce appuient la proposition. Ils considèrent qu'il faudrait récompenser la bonne gestion de l'espèce et du commerce. Ils reconnaissent que les trois Etats de l'aire de répartition de *Lynx rufus* sont tous favorables à la proposition, que les populations sauvages sont stables ou en augmentation et ne sont par conséquent pas menacées, et qu'actuellement les populations sont bien

gérées. Ils estiment en outre que les préoccupations qui avaient été exprimées ont été apaisées par la réunion entre d'une part l'Union européenne et ses Etats membres et d'autre part les Etats-Unis, et par l'élaboration du guide d'identification, et que si l'espèce était supprimée de l'Annexe, des ressources pourraient être réorientées vers d'autres domaines critiques. La Chine appuie également la suggestion des Etats-Unis d'inscrire l'espèce à l'Annexe III. Les spécialistes de la gestion de l'espèce soulignent que dans d'autres cas d'utilisation durable tels que les crocodiliens, il n'existe aucune preuve que la mise en place d'un commerce légal d'une espèce aurait pour résultat le développement d'un commerce illégal d'espèces ayant une morphologie semblable. Le Sénégal suggère que les Etats de l'aire de répartition de *L. lynx* et *L. pardinus* prennent des mesures pour gérer leurs populations de la même façon que le font le Canada et les Etats-Unis.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, la Tunisie et *SeaWeb* se déclarent opposés à la proposition. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, fait remarquer qu'à la CoP14, les Parties ont décidé de maintenir *Lynx rufus* à l'Annexe II en raison des problèmes de ressemblance et parce que les peaux de l'espèce sont semblables à celles d'autres *Lynx* spp. que l'on trouve dans les Etats membres de l'Union européenne. Elle note que 92% du commerce concerne les peaux, et qu'étant donné que le guide d'identification élaboré par les Etats-Unis est axé sur les peaux avec les oreilles et la queue, il serait difficile de faire une distinction entre des peaux incomplètes car ne comportant ni les unes ni les autres. Qui plus est, les techniques d'identification moléculaire ne sont pas applicables aux peaux.

La Norvège prend note des actions engagées par le Canada et les Etats-Unis, et attire l'attention sur la longue tradition procédurale de la CITES consistant à inscrire aux annexes un groupe d'espèces lorsqu'il existe des problèmes de ressemblance, afin de permettre le respect des dispositions en vigueur. Elle se déclare préoccupée par le fait qu'une suppression de l'espèce de l'annexe risquerait d'entraîner des problèmes d'identification; elle ajoute qu'elle n'a pas vu le guide d'identification élaboré par les Etats-Unis.

*Animal Welfare Institute* et *Humane Society International* font remarquer que des propositions semblables faites par les Etats-Unis ont été rejetées par quatre CoP antérieures, et déclarent que le problème concerne la protection de *Lynx lynx* et *L. pardinus*, et pas seulement celle de *L. rufus*. *Humane Society International* estime qu'il est difficile de faire une distinction entre les fourrures des différentes *Lynx* spp. et que le guide d'identification est encore en cours d'examen. *Animal Welfare Institute* ajoute que d'après ses propres enquêtes, le nombre des *L. rufus* a en fait diminué dans certaines populations.

Le consensus ne pouvant être atteint, la proposition CoP15 Prop.2 est soumise au vote: 53 Parties se prononcent pour, 46 contre et il y a 15 abstentions (voir annexe). La majorité des deux tiers n'ayant pas été atteinte, le Comité rejette la proposition.

## **Approbation des comptes rendus résumés**

### Compte rendu résumé de la deuxième séance du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 2)

Les Etats-Unis demandent l'ajout du texte suivant à la fin du huitième paragraphe du point 29 du compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 2: "si les Parties veulent étendre l'utilisation du code de source R à des espèces autres que celles transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch."

Le compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 2 est adopté avec cet amendement.

### Compte rendu résumé de la troisième séance du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 3)

*Humane Society International* demande que le texte du point 35 soit révisé comme suit de manière à refléter de plus près sa déclaration :

"il estime que l'alinéa b) du projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux est nécessaire car il est lié aux décisions devant déterminer si un certificat d'origine, d'une part, ou un permis d'exportation, d'autre part, sont nécessaires dans lesquelles un changement dans la nomenclature change le nombre de pays tenus de délivrer un certificat d'origine (par exemple, quand une scission taxonomique réduit le nombre d'Etats d'aires de répartition se partageant des espèces inscrites)."

Les Etats-Unis demandent l'ajout du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe du point 35 du compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 3: "Le Président note que cette question sera réexaminée quand le document Com. sera disponible."

Les Etats-Unis demandent l'ajout du texte suivant à la fin du deuxième paragraphe du point 60: "comme suggéré dans le document CoP15 Doc. 60, dans un projet de décision à l'adresse du Comité pour les plantes."

Concernant le point 59 de l'ordre du jour, la Présidente du Comité pour les plantes précise que comme il n'y a pas de Comité de la nomenclature, la première phrase du paragraphe devrait être remplacée par ce qui suit: "La Présidente du Comité pour les plantes présente le document CoP15 Doc. 59 et demande au ~~Co-Président du Comité de la nomenclature pour les plantes~~ au spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes de donner un bref aperçu du document."

Le Mexique demande à réviser le texte du point 58 de l'ordre du jour et soumet le texte au Secrétariat.

Le compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 3 est adopté tel qu'amendé.

Le Président du Comité pour les animaux demande l'amendement suivant dans le document CoP15 Com. I Rec. 1, page 6 point 16.2.2, neuvième paragraphe:

"Il déclare que le Comité pour les animaux a décidé d'entamer un processus de collaboration pour faire participer les Parties à l'élaboration de lignes directrices ~~et~~ car il est en train de procéder à la révision des critères d'inscription".

Le Président déclare que l'amendement ne peut pas être considéré comme faisant partie du compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 1, celui-ci ayant déjà été adopté par le Comité.

La séance est levée à 17 heures.

MOTION: Proposal 2 *Lynx rufus* CoP15 Doc. 68

VOTE TOTALS:

Yes : 53  
No : 46  
Abstain : 15

VOTE BREAKDOWN

	GROUP DETAILS		RESULTS OF VOTE		
	NAME	SIZE	Yes	No	Abstain
	Europe	37	4	29	1
	Africa	33	17	2	6
	Asia	27	15	5	5
C/S America & Carib,	24	14	6	3	23
	Oceania	5	1	3	0
	N America,	3	2	1	0

THE INDIVIDUAL RESULTS WERE AS FOLLOWS

MIC CARD	DELEGATE INFORMATION	VOTE
1	1 AF Afghanistan	Yes
3	3 DZ Algeria	No
4	4 AG Antigua and Barbuda,	Yes
5	5 AR Argentina	No
6	6 AM Armenia	
7	7 AU Australia	No
8	8 AT Austria	No
9	9 AZ Azerbaijan	
10	10 BS Bahamas	No
11	11 BD Bangladesh	Abstain
14	14 BE Belgium	No
16	16 BJ Benin	
17	17 BT Bhutan	No
18	18 BO Bolivia (Plurinational State of),	Yes
20	20 BW Botswana	Yes
21	21 BR Brazil	Yes
22	22 BN Brunei Darussalam,	No
24	24 BF Burkina Faso,	Abstain
25	25 BI Burundi	Yes
26	26 KH Cambodia	Yes
27	27 CM Cameroon	Yes
28	28 CA Canada	Yes
30	30 CF Central African Republic,	
32	32 CL Chile	No
33	33 CN China	Yes
34	34 CO Colombia	No
36	36 CG Congo	
37	37 CR Costa Rica,	Abstain
39	39 HR Croatia	No
40	901 CU Cuba	Yes
42	42 CZ Czech Republic,	No
44	44 DK Denmark	No
46	46 DM Dominica	Yes
47	47 DO Dominican Republic,	Yes
48	48 EC Ecuador	Yes
49	49 EG Egypt	Yes
50	50 SV El Salvador,	
53	53 EE Estonia	No

54	54	ET	Ethiopia	Yes
55	55	FJ	Fiji	No
56	56	FI	Finland	No
57	57	FR	France	No
60	60	GE	Georgia	Yes
61	61	DE	Germany	No
62	62	GH	Ghana	Yes
63	63	GR	Greece	No
64	64	GD	Grenada	Yes
65	65	GT	Guatemala	No
66	66	GN	Guinea	Yes
68	68	GY	Guyana	Yes
69	69	HN	Honduras	Abstain
70	70	HU	Hungary	No
71	71	IS	Iceland	Abstain
72	72	IN	India	Abstain
74	74	IR	Iran (Islamic Republic of),	
75	75	IE	Ireland	No
76	76	IL	Israel	No
77	77	IT	Italy	Yes
78	78	JM	Jamaica	Yes
79	79	JP	Japan	Yes
80	80	JO	Jordan	Yes
82	82	KE	Kenya	Yes
83	83	KW	Kuwait	Yes
84	84	KG	Kyrgyzstan	Yes
86	86	LV	Latvia	No
88	88	LR	Liberia	
89	89	LY	Libyan Arab Jamahiriya,	
90	90	LI	Liechtenstein	No
92	92	LU	Luxembourg	No
93	93	MG	Madagascar	Abstain
94	94	MW	Malawi	Yes
95	95	MY	Malaysia	No
96	96	ML	Mali	
97	97	MT	Malta	No
98	98	MR	Mauritania	
99	99	MU	Mauritius	Abstain
100	100	MX	Mexico	No
101	101	MC	Monaco	No
102	102	MN	Mongolia	Yes
103	103	ME	Montenegro	No
104	104	MA	Morocco	Yes
106	106	MM	Myanmar	Yes
107	107	NA	Namibia	Abstain
108	108	NP	Nepal	Abstain
109	109	NL	Netherlands	No
110	110	NZ	New Zealand,	No
111	111	NI	Nicaragua	No
112	112	NE	Niger	Abstain
114	114	NO	Norway	No
115	115	OM	Oman	Yes
116	116	PK	Pakistan	Yes
118	118	PA	Panama	Yes
122	122	PH	Philippines	
123	123	PL	Poland	No
124	124	PT	Portugal	No
125	125	QA	Qatar	Yes
126	126	KR	Republic of Korea,	No
127	127	MD	Republic of Moldova,	
128	128	RO	Romania	No
129	129	RU	Russian Federation,	Yes
132	132	LC	Saint Lucia,	Yes
133	133	VC	Saint Vincent and the Grenadines,	Yes

134	134	WS Samoa	Yes
138	138	SN Senegal	Yes
139	139	RS Serbia	No
141	141	SL Sierra Leone,	Yes
142	142	SG Singapore	Yes
143	143	SK Slovakia	No
147	147	ZA South Africa,	Yes
148	148	ES Spain	No
149	149	LK Sri Lanka,	Abstain
150	150	SD Sudan	Abstain
151	151	SR Suriname	Yes
152	152	SZ Swaziland	Yes
153	153	SE Sweden	No
154	154	CH Switzerland	No
155	155	SY Syrian Arab Republic,	Yes
156	156	TH Thailand	Abstain
158	158	TG Togo	
160	160	TN Tunisia	No
161	161	TR Turkey	Yes
162	162	UG Uganda	Yes
165	165	GB United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,	No
166	166	TZ United Republic of Tanzania,	Yes
167	167	US United States of America,	Yes
168	168	UY Uruguay	Abstain
170	170	VU Vanuatu	
172	172	VN Viet Nam,	Yes
175	175	ZW Zimbabwe	Yes